



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S COVINOR des prescriptions
complémentaires pour la demande de bénéfice d'antériorité au
titre de la rubrique n° 1185 pour son établissement situé à
RAISMES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant à la SAS COVINOR l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de vinaigres, vinaigrettes, sauces et moutarde sur le territoire de la commune de RAISMES ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 avril 2014 demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1185 ;

Vu le rapport du 6 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société COVINOR dont le siège social est situé 139 rue Marcel Sembat à RAISMES (59590) doit respecter, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de RAISMES, à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 est complété par les lignes suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée			Régime	Rayon d'affichage
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation	Quantité de fluide	fluide	DC	-
		Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°1	178 kg	R 134 A		
		Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°2	205 kg	R 134A		
		Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°3	205 kg	R 134A		
		Refroidissement des fermenteurs : groupe CARRIER n°4	132 kg	R 134A		
		Installation de refroidissement des souffleuses de bouteilles(mise en service janvier 2014)	7 kg	R 407 C		
		Chambre froide : 1 groupe Rivacold	3 kg	R22		
		Installations de réfrigération des compresseurs d'air : 2 réfrigérants de 1 kW et 1.6 kW	4.3 kg	R 134A		
		Installation de climatisation HITACHI pour les bureaux administratifs	10 kg	R 410A		
		Total: 744.3 kg				

L'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est applicable pour toutes les installations de la société relevant de la rubrique 1185.

Article 3 –

Le titre 8 BIS suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012.

«

TITRE 8 BIS- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8 BIS.1 DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8BIS .1.1 Prescriptions particulières applicables

I. Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 8.2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

II. Les activités et installations visées au chapitre 8.2 respectent par ailleurs les dispositions descriptives prévues par les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter susvisés.

Notamment, les dispositions constructives des différents ateliers respectent les prescriptions prévues par les études de dangers successives réalisées par l'exploitant. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et du Service départemental d'incendie et de secours.

III. Lorsque des activités ou installations classées sont regroupées au sein d'un même local et que les prescriptions spécifiques à chacune de ces activités, prévues au chapitre 8.2, sont différentes, les prescriptions garantissant le plus haut niveau de sécurité s'appliquent.

ARTICLE 8BIS .1.2 Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

ARTICLE 8BIS .1.3 Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 8.2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

CHAPITRE 8BIS.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

ARTICLE 8BIS .2.1 Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2014 susvisé. »

Article 4 –

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2012 susvisé :

«

ARTICLE 8.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les incertitudes sur les résultats, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 8.3.4 CAS DES CONTROLES INOPINES

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de RAISMES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RAISMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JAN. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

